



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 20 SEP. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de roches massives de cornéennes,
à VIEUX-VY-SUR-COUESNON (35),
présentée par la Société PIGEON GRANULATS OUEST
reçue le 22 juillet 2013

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 22 juillet 2013, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation déposée par la société PIGEON GRANULATS OUEST, portant sur le renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière de roches massives de cornéennes, ainsi que sur l'extension et l'approfondissement de cette dernière, au lieu-dit « Sautoger », à Vieux-Vy-sur-Couesnon. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. La demande d'autorisation ayant été déposée par la société pétitionnaire postérieurement au 31 mai 2012, le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. L'article R.512-9 du code de l'environnement définit par ailleurs le contenu de l'étude de dangers.

Par courrier en date du 30 juillet 2013, l'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, et pris connaissance des avis que celui-ci lui a communiqués, par courriers en date des 8 et 14 août 2013. L'Ae a également pris note des observations émises par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en date du 8 août 2013.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement. Cet avis sera intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet envisagé par la société PIGEON GRANULATS OUEST est présenté dans le cadre de la demande de renouvellement, d'extension et d'approfondissement, d'une autorisation d'exploiter une carrière de roches massives de cornéennes, au lieu-dit « Sautoger », à Vieux-Vy-sur-Couesnon, dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Le niveau maximal de la production envisagée en situation future devrait rester identique à celui autorisé par arrêté préfectoral du 7 juillet 1997, soit 600 000 tonnes par an.

Situé au sein d'un secteur à dominante rurale, la carrière bénéficie d'un positionnement topographique et d'un environnement boisé favorables à son intégration paysagère, aspect correctement appréhendé par l'étude d'impact produite à l'appui de la demande de la société PIGEON. La prise en compte des enjeux liés à la commodité du voisinage se révèle globalement satisfaisante, le choix des itinéraires de transport de matériaux afin de minimiser les désagréments perçus par les populations riveraines appelant toutefois des compléments d'information.

La présence d'un cours d'eau traversant le périmètre de la carrière ainsi que les zones humides qui lui sont associées, constituent les indicateurs les plus manifestes de l'intérêt environnemental du site. Eu égard aux enjeux liés à la préservation des milieux naturels en présence et de la richesse faunistique qu'ils recèlent, l'étude d'impact reste en deçà du niveau de rigueur attendu d'une véritable évaluation environnementale. C'est la raison pour laquelle l'Ae recommande plus particulièrement d'approfondir le volet consacré à la connaissance des milieux naturels en présence ainsi que des espèces faunistiques susceptibles de fréquenter le site, et de procéder à une évaluation mieux argumentée des impacts du projet caractérisant l'aire effective d'influence du projet, qui ne saurait valablement se limiter au seul secteur dédié à l'extension de la carrière.

Avis détaillé

1- Présentation du projet et son contexte

La société PIGEON GRANULATS OUEST exploite une carrière de roches massives de cornéennes au lieu-dit « Sautoger », sur le territoire de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon, en vertu d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1997, pour une période de 30 ans. La surface actuellement exploitée s'élève à 24,5 ha (dont 15,8 ha dédiés à l'extraction des matériaux), pour une production maximale de 600 000 t/an.

Compte-tenu de la structure du gisement existant au droit du périmètre d'extraction autorisé, la ressource devrait être épuisée à l'échéance des 2 années à venir. Afin de pouvoir pérenniser son activité, la société PIGEON a entrepris la réalisation de prospections géologiques à l'Est du périmètre actuellement autorisé, lesquelles ont confirmé la présence d'un gisement potentiel qu'elle souhaiterait exploiter. Celle-ci sollicite à cet effet le renouvellement de son autorisation initiale, pour une période de 22 ans, en vue de maintenir le niveau maximal de production à 600 000 t/an. La réalisation de cet objectif nécessite l'extension du périmètre d'origine à l'Est et au Sud-Est, dans la limite de 38,77 ha (soit 63,27 ha au total, dont 26,4 ha dédiés à l'activité extractive), et l'approfondissement de la zone d'extraction dans la limite de 7 m supplémentaires (soit une cote future de 35 mNGF). La hauteur maximale des fronts devrait atteindre 50 m.

Outre la présence de l'installation de concassage-criblage existante (760 kW), la société envisage le recours ponctuel à une installation mobile d'une puissance de 350 kW (soit au total 1 110 kW).

L'exploitation de la carrière est envisagée selon 4 phases quinquennales, la dernière année devant être consacrée à l'achèvement de la remise en état du site. L'activité concernée (décapage des terres végétales et terres de découverte, abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines verticales, traitement des matériaux au sein des installations de concassage-criblage) doit permettre la production de granulats destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics. Un chargeur, une pelle et deux tombereaux seront nécessaires au transfert et au chargement des matériaux sur le site, la production devant être en stade ultime acheminée par camions. L'activité de la société se déroule 5 jours sur 7, de 7 à 21 h.

La remise en état du site se traduira notamment par le comblement partiel de l'excavation par apport de déchets inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, à compter de la 15^{ème} année d'exploitation (soit 20 000 à 30 000 m³ par an). Ces déchets proviendront de chantiers situés dans un rayon de 40 km.

Le site occupé par la société pétitionnaire est localisé à proximité de l'axe Rennes/Antrain (RD 175), au sein d'un environnement à dominante rurale, caractérisé par la présence d'un habitat très dispersé. Les secteurs habités les plus proches sont situés à 25 m de la zone actuelle d'extraction (secteurs Ouest et Nord-Est). Implantée sur un plateau, la carrière se développe au sein d'un paysage au relief assez marqué, dominé par la présence de cultures et de quelques boisements en périphérie Est et Sud du projet.

Le périmètre du projet est traversé par le cours d'eau de l'Etang de Vassot, qui rejoint le ruisseau d'Aleron, affluent du Couesnon, situé à 2,5 km, à l'Est. Les zones d'extraction seront situées en rive gauche du ruisseau de l'Etang de Vassot, la zone identifiée en rive droite (14 ha) étant dédiée au stockage des matériaux de découverte non commercialisables. Le projet intègre la réalisation d'un pont-cadre (largeur de 10,85 m), calé à 30 cm sous le lit du cours d'eau, afin d'en assurer le franchissement et ainsi accéder à la zone de stockage.

2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

21- Qualité du dossier

La présentation du projet en situation future se révèle globalement satisfaisante, le déroulement des différentes phases d'exploitation bénéficiant notamment d'une illustration permettant d'appréhender la progression de la morphologie du site au gré de l'avancement des fronts d'extraction.

L'étude d'impact aborde de façon relativement exhaustive, quant à son contenu formel, les rubriques listées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Le nom et la qualité des auteurs ayant contribué à la rédaction de l'étude d'impact et de ses annexes, destinées à apporter un éclairage plus particulier sur certaines thématiques (biologie, paysage et hydrogéologie) sont notamment mentionnés, de même que le coût estimatif des mesures d'évitement ou de réduction des impacts potentiels du projet.

Si le résumé non technique de l'étude d'impact est formulé en des termes accessibles à un public non expert, l'Ae recommande cependant d'en adapter le contenu afin d'y intégrer les observations émises à l'occasion du présent avis.

22-Qualité de l'analyse

Les principaux enjeux induits par la réalisation du projet portent sur la préservation des écosystèmes, eu égard à la présence d'espèces protégées et de zones humides au droit du terrain d'assiette du projet, la prévention des pollutions diffuses, dans la perspective du rejet des eaux d'exhaure de la carrière dans le milieu naturel et le risque de rabattement de nappes phréatiques à l'occasion de l'approfondissement de la zone d'extraction. La présence d'un habitat dispersé à proximité du projet implique par ailleurs une vigilance particulière afin de tenir compte des nuisances associées à l'exploitation du site (nuisances sonores, rejet de poussières). Les résultats des mesures réalisées par le pétitionnaire dans le cadre du déroulement de l'activité autorisée en 1997 tendent à démontrer l'absence d'impact significatif de cette dernière au regard des préoccupations liées à la préservation de la commodité du voisinage. L'étude d'impact dresse de surcroît une liste relativement exhaustive du niveau des nappes présentes au droit de nombreux forages et piézomètres situées dans le périmètre proche de la carrière. Les données produites révèlent l'absence d'évolution notable des niveaux observés entre 1997 et 2012. Ce constat invite à conclure à l'absence d'incidence concomitante de l'approfondissement de l'excavation de la carrière sur la ressource en présence, à l'échelle des ouvrages prospectés.

En revanche, l'étude d'impact n'autorise qu'une appréhension partielle des enjeux inhérents à la préservation des écosystèmes, en raison des insuffisances dont témoigne l'état initial, mais également d'une caractérisation incomplète des effets potentiels du projet sur la pérennité des espèces susceptibles de fréquenter le site.

Les méthodes ayant présidé à l'établissement des inventaires faune/flore, réalisés à des périodes appropriées, sont clairement exposées. De nombreuses espèces protégées (chiroptères, avifaune, reptiles, amphibiens et insectes) ont été contactées, dont l'Agrion de Mercure. Cependant, la méthode de prospection retenue concernant les reptiles, limitée à une simple recherche à vue, de même que l'absence de commentaires apportés quant à la présence potentielle du Lézard des murailles, le périmètre restreint de l'aire d'étude, circonscrit sans justification aux seules parcelles dédiées à l'extension de la carrière, ne permettent pas de

s'assurer de l'exhaustivité de la liste des espèces recensées. Si la notion de « *corridor écologique* » est bien évoquée, celle-ci n'est toutefois ni définie, ni illustrée.

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2010, en référence aux critères fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009¹. Un complément d'information destiné à justifier la localisation des sondages réalisés à cette occasion permettrait toutefois de s'assurer de la pertinence de la démarche suivie. Les conclusions tirées de cet inventaire mériteraient par ailleurs d'être confrontées avec le périmètre des zones humides établi à l'occasion de l'élaboration du SAGE Couesnon².

A noter que les supports cartographiques produits à l'appui de l'identification des milieux et espèces contactées lors des inventaires naturalistes ne permettent qu'une approche partielle des enjeux associés à leur préservation (absence de report des corridors écologiques, des milieux caractérisant le périmètre actuel de la carrière, des aires de repos de la Grenouille agile, des portions de cours d'eau à enjeu pour l'Agrion de Mercure ; report partiel des haies).

L'état initial dédié à la connaissance des écosystèmes devra par conséquent être consolidé, préalablement à toute démarche d'évaluation rigoureuse des impacts potentiels du projet.

Les eaux d'exhaure s'accumulant en fond de fouille sont majoritairement dirigées vers les bassins de décantation situés au Nord du site (6 bassins). Elles subissent un traitement à la chaux avec ajout de flocculant, puis sont rejetées par surverse vers un fossé débouchant dans le ruisseau de l'Etang de Vassot, à 900 m du site. Ce dispositif sera maintenu en situation future. La valeur de l'IBGN³ mentionné en amont du ruisseau semble attester d'un état fortement dégradé, en raison d'une présence importante en matière organique. Le caractère isolé de cet indicateur et l'absence de précision apportée sur les modalités de sa détermination ne permettent toutefois pas d'établir avec certitude de lien entre l'activité de la carrière et la qualité du cours d'eau. L'Ae regrette sur ce point qu'aucune donnée ne soit disponible afin de pouvoir apprécier la qualité physico-chimique du ruisseau en dépit, notamment, du rejet potentiel de matières en suspension véhiculées par les eaux d'exhaure.

L'étude d'impact indique que le projet est situé en zone agricole au titre du plan local d'urbanisme de Vieux-Vy-sur-Couesnon, une révision de ce document étant toutefois envisagée afin de permettre la réalisation du projet. Il conviendra d'actualiser l'étude d'impact sur ce point afin de s'assurer de l'aboutissement de la procédure de révision annoncée.

L'analyse de la compatibilité du projet au regard des dispositions du SDAGE⁴ Loire-Bretagne devra par ailleurs être approfondie au regard des préoccupations liées à la préservation des zones humides.

De même, des compléments d'information sont attendus concernant la définition des itinéraires de transport envisagés, en relation avec les orientations du schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine, tendant à éviter, dans la mesure du possible, la traversée des secteurs habités.

1 Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

2 Les secteurs humides inventoriés par le pétitionnaire concernent une saussaie, présente à l'Ouest, hors périmètre du projet, et associée à une petite mare constituant la source du ruisseau de l'Etang du Vassot, ainsi que des prairies humides, en bordure du cours d'eau traversant le site.

3 IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

4 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ; le projet relève par ailleurs du périmètre du SAGE Couesnon (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), en cours d'élaboration.

3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

Ecosystèmes

Selon l'étude d'impact, les principaux enjeux en présence portent sur :

- la préservation des habitats favorables à l'Agrion de Mercure (cours d'eau, prairies humides), au Lézard vert (habitats non spécifiés), ainsi qu'aux chiroptères (zones prairiales en partie Sud du site),
- le maintien des corridors boisés constitue également un enjeu, eu égard à la fréquentation du site par plusieurs espèces de chauves-souris, les haies étant par ailleurs susceptibles de servir de refuge à l'avifaune.

Les incertitudes soulevées par la méthode de prospection mise en œuvre à l'occasion de l'état initial ne permettent toutefois pas de s'assurer de l'exhaustivité des enjeux identifiés par l'étude d'impact. Au-delà des recommandations précédemment formulées en faveur d'une meilleure connaissance des milieux et espèces susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet, l'Ae invite le pétitionnaire à approfondir l'évaluation des effets induits par le projet, et notamment :

- à préciser les variantes étudiées afin de déterminer l'emplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Etang de Vassot (pont-cadre), dans le souci de minimiser l'impact de sa réalisation sur la population de l'Agrion de Mercure ; à évaluer le risque de destruction d'individus en fonction des caractéristiques du cycle biologique de cette espèce (risque de destruction des pontes et des larves en phase travaux⁵ ; conditions moins favorables de développement de l'espèce, dans son stade larvaire, une fois l'ouvrage réalisé...),
- à évaluer le risque de destruction d'individus, s'agissant du Lézard vert et, le cas échéant, du Lézard des murailles⁶,
- à quantifier les surfaces détruites à l'occasion du projet, au regard de leur intérêt pour les espèces contactées lors des inventaires naturalistes,
- à préciser la localisation et le linéaire de haies destinées à compenser l'arasement d'une haie bocagère située entre la zone d'extraction et le cours d'eau, afin de pouvoir apprécier l'intérêt présenté par cette mesure au titre de la reconstitution de corridors écologiques.

Le risque de destruction de zone humide, notamment à l'occasion de la création du pont-cadre et d'un chemin d'accès à cet ouvrage⁷, devra par ailleurs être clairement évalué. L'ensemble des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction, voire de compensation, devront être précisément déclinées, l'analyse attendue devant permettre de constater la compatibilité du projet au regard des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne⁸.

5 *Contrairement aux affirmations des auteurs de l'étude d'impact, la durée nécessaire au développement des larves, soit 2 ans, ne permet pas d'envisager une période de travaux propice à leur préservation. La réalisation des travaux en période d'étiage ne peut donc être considérée comme une mesure de réduction de l'impact appropriée concernant l'Agrion de Mercure.*

6 *L'Ae rappelle que la présence du Lézard des murailles n'a pas été mentionnée lors de l'état initial, sans que l'étude d'impact n'apporte d'éléments permettant de lever les incertitudes liées aux insuffisances de la méthode de prospection des reptiles, limitée à une simple recherche à vue, en dépit de la présence d'habitats potentiellement favorables, notamment, à l'échelle de la zone d'extraction existante.*

7 *Si les caractéristiques techniques du pont-cadre sont présentées en annexe, le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier celles du chemin d'accès à cet ouvrage.*

8 *Cf dispositions 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne : « Lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de*

A noter qu'une demande de dérogation pour destruction d'individus et, éventuellement, d'habitat d'espèces protégées, devra être sollicitée s'agissant de l'Agrion de Mercure, voire, en fonction des conclusions de l'analyse du risque en présence, qu'il conviendra de développer, du Lézard vert et du Lézard des murailles.

Prévention des pollutions diffuses

La préservation de la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang du Vassot doit essentiellement être appréhendée au regard du rejet des eaux d'exhaure s'accumulant en fond de fouille, susceptible de générer une acidification du milieu récepteur (oxydation de minéraux alumineux et ferreux), et du transfert de matières en suspension par ruissellement d'eau sur les surfaces décapées.

Afin de limiter l'impact environnemental du projet, les eaux acides s'accumulant en fond de fouille seront traitées au sein des ouvrages existants (bassins de décantation ; injection de lait de chaux destiné à corriger l'acidité des eaux d'exhaure ; injection de flocculant permettant l'abattement des métaux). Afin de contenir les eaux ruisselant sur la future zone de stockage des terres de découvertes, positionnée au Sud du site, un système de noues sera créé, sous forme de petits merlons de terre, permettant d'orienter l'écoulement vers des exutoires équipés d'ouvrages hydrauliques susceptibles de contenir toute pollution accidentelle. Le pétitionnaire s'engage à procéder au suivi de la qualité des rejets d'eaux d'exhaure, selon une fréquence qu'il conviendra d'indiquer. Si les paramètres de suivi semblent adaptés à la nature du risque de pollution induit par l'exploitation de la carrière, l'Ae souhaite toutefois que les performances des ouvrages de traitement des eaux d'exhaure soient explicitées, que l'impact du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang du Vassot soit évalué, et que les modalités de son suivi soient déclinées, conformément aux exigences d'une étude d'impact.

Le risque inhérent à la dispersion de produits potentiellement polluants (carburant et huile utilisée pour les moteurs des engins) en phase exploitation est développé par l'étude de dangers. Les moyens de prévention (stockage des huiles en fûts, sur rétentions ; stockage des carburants dans une cuve ou réservoir enterré double paroi ; plateformes étanches reliées à un séparateur à hydrocarbures pour le lavage des engins...) et d'intervention (évacuation des sols pollués ; produits inhibiteurs ou absorbants...) sont correctement exposés.

L'Ae prend note des mesures destinées à préserver le ruisseau de l'Etang du Vassot au regard du risque de pollution inhérent à la présence du stockage des terres de découverte (respect d'une distance minimale de 20 m entre le ruisseau et les zones de stockage). Les modalités d'admission des déchets inertes font par ailleurs l'objet d'une procédure correctement détaillée, visant à garantir l'innocuité des matériaux destinés au remblaiement de l'excavation.

L'Ae souhaite néanmoins que soient précisément exposées les mesures auxquelles s'engage le pétitionnaire afin de prévenir toute dégradation de la zone humide bordant le ruisseau de l'Etang du Vassot, tant en phase travaux (réalisation du pont-cadre et de sa piste d'accès), qu'en phase exploitation (risques induits notamment par la circulation des engins).

Préservation des nappes souterraines

L'étude d'impact indique que le projet n'emportera aucun rabattement de nappe au droit des différents piézomètres identifiés à proximité du projet. L'Ae souhaite que l'argumentaire développé à l'appui de cette conclusion soit consolidé, et que la localisation des piézomètres devant permettre le suivi des nappes souterraines soit justifiée.

Impacts hydrauliques

Le débit des eaux d'exhaure restituées au milieu naturel (rejet dans le fossé longeant la voie communale située au Nord du site, en direction du ruisseau de l'Etang du Vassot) sera non négligeable, celui-ci devant atteindre sa valeur maximale en fin d'exploitation, soit 31 m³/h. L'étude d'impact indique que le fossé devant recevoir les eaux issues de l'exploitation de la carrière a la capacité de les recueillir, sans toutefois que cette affirmation soit démontrée. L'Ae souhaite que cet aspect soit explicité.

Pollution de l'air

L'évaluation des impacts du projet sur la qualité de l'air a été appréhendée au regard des émissions de poussières induites par les activités d'extraction (foration des trous de mines, tirs de mines, chargement des matériaux) et de traitement des matériaux (broyage, criblage...). Une analyse quantitative des retombées de poussières sur la période 2010-2012 est produite, complétée par des prélèvements alvéolaires avec dosage du taux de quartz⁹. Les résultats de ces prélèvements révèlent que les retombées de poussières demeurent limitées au regard des seuils fixés par la réglementation et de faibles teneurs en quartz, ce constat permettant de conclure à l'absence de risque sanitaire significatif. Deux stations de prélèvements des poussières complémentaires seront positionnées en périphérie du site dans le cadre du projet d'extension de la carrière. L'étude d'impact ne précise toutefois pas si le projet est susceptible d'induire une évolution des émissions de poussière, et devra donc clairement se prononcer sur ce point.

Les mesures destinées à réduire l'impact du projet sur la santé humaine se révèlent appropriées aux enjeux en présence (utilisation d'un dépoussiéreur sur l'atelier de foration, système d'aspersion d'eau et capotage des installations de traitement des matériaux, arrosage des pistes...). Un suivi des émissions de poussières en situation future sera effectué trimestriellement.

Les émissions atmosphériques induites par le fonctionnement des engins sur le site et le trafic lié au transport des matériaux, de même que les mesures destinées à en limiter l'importance devront également être détaillées.

Nuisances sonores

Le projet est susceptible de générer une intensification des nuisances sonores escomptées au droit des habitations situées à l'Est et au Sud du projet. Une modélisation des niveaux sonores attendus, intégrant les mesures destinées à en limiter la portée (implantation de merlons et de stockages périphériques), permet d'en illustrer pertinemment l'efficacité. Les simulations effectuées révèlent un dépassement du niveau maximal des émergences sonores fixées par la réglementation, dans l'hypothèse d'un fonctionnement simultané de la foreuse et de l'installation mobile de concassage. L'Ae prend note des engagements du pétitionnaire concernant l'absence de fonctionnement simultané de ces 2 équipements et le suivi annuel des niveaux acoustiques au droit des habitations riveraines.

Vibrations liées aux tirs de mine

Si les vibrations et projections susceptibles d'être générées par les tirs de mine sont bien identifiées par l'étude d'impact, l'Ae souhaite que la fréquence des tirs dont la réalisation est envisagée en situation future soit précisée. Les mesures destinées à éviter les effets potentiels du projet sont toutefois correctement exposées (adaptation de la charge unitaire et adaptation du plan de tir, orientation des fronts...) et n'appellent pas d'observations particulières.

⁹ Les retombées de poussières sont mesurées grâce à la méthode des plaquettes de dépôt, un appareil spécifique de prélèvement (CIP10) permettant de distinguer les fractions inhalables et alvéolaires des particules.

Paysage

Une étude paysagère datée d'octobre 2012 est produite au dossier, celle-ci permettant d'identifier les principaux enjeux associés à la réalisation du projet, les hameaux du bois de Vieux-Vy et de la Fontaine d'Abîme, situés respectivement au Sud et Sud-Est du projet, étant les plus exposés. Les mesures présentées (plantation bocagère en pied de merlons, modelage optimisé des mouvements de terre, confortement de la ripisylve par plantations ponctuelles de saules et d'aulnes, positionnement des buttes de stockage des terres de découverte à un niveau altimétrique inférieur à celui de la végétation arborée environnante), permettent de conclure au caractère non significatif du projet du point de vue des enjeux paysagers en présence.

Autres impacts

Le projet induira la disparition de 24,5 ha de terres agricoles, dont une partie sera restituée à son usage originel à l'occasion de la remise en état du site. L'Ae souhaite que l'impact du projet sur les exploitations concernées soit développé, ainsi que les mesures compensatoires correspondantes.

L'étude d'impact apporte peu d'éléments d'information concernant le trafic routier généré par l'activité de la carrière, en se limitant à une approche circonscrite à l'environnement proche du projet (78 rotations par jour en moyenne, représentant 5 % du trafic observé à l'échelle de la RD175). Indépendamment de l'absence d'évolution escomptée du trafic dans le cadre du projet, l'Ae souhaite que les mesures destinées à préserver la commodité du voisinage soient exposées à l'échelle du périmètre effectif d'intervention de la société pétitionnaire (optimisation des chargements de transport des matériaux ; choix des itinéraires en fonction de la densité de population des zones traversées...).

Remise en état du site

La remise en état du site prendra la forme d'une remise en culture partielle du secteur Ouest et de la zone de stockage des terres de découverte, dans des proportions qu'il conviendra d'indiquer, la création d'un plan d'eau de 18 ha, le boisement de la butte située au Nord-Ouest, et le renforcement de la ripisylve le long du ruisseau. L'Ae souhaite que l'intérêt présenté par ces aménagements du point de vue de la biodiversité, soit développé.

Justification du projet et présentation des alternatives

La justification du projet, essentiellement appréhendée au regard des besoins propres à la pérennité de l'activité du pétitionnaire, ne répond pas aux exigences des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il conviendra de compléter l'étude d'impact par l'exposé des alternatives étudiées préalablement à la définition des caractéristiques du projet, les options finalement retenues devant se fonder sur la recherche du moindre impact environnemental et sanitaire.

Le Préfet de Région,
Autorité environnementale
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe


Annick BONNEVILLE